PROCLAMATION DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant qu'aucune Compagnie des anciens Juges, aucun Tribunal qui se trouve séparé sans avoir formé le tableau de ses dettes actives & passives, ne pourrra s'assembler pour former ledit tableau, ni sous aucun prétexte.

Du 14 Octobre 1790.

VU par le Roi le Décret dont la teneur suit :

Décret de l'Assemblée Nationale, Du 6 Octobre 1790.

L'Assemblée Nationale déclare que par les dispositions de l'article III du titre III de ses Décrets des

2 & 6 Septembre dernier, concernant la liquidation des Offices & les dettes des Compagnies de judicature, elle n'a point entendu obliger les Compagnies qui sont séparées ou qui ont dû se séparer le 30 Septembre, à se rassembler pour former le tableau de leurs dettes actives & passives.

Décrète, 1.° qu'aucune Compagnie des anciens Juges, aucun Tribunal qui se trouve séparé sans avoir formé le tableau de ses dettes actives & passives, ne pourra se rassembler sous prétexte de faire ledit tableau, ni sous aucun autre prétexte, à peine de forfaiture : Enjoint aux Greffiers des Tribunaux, qui avant leur séparation n'auroient pas satisfait à l'article III du titre III des Décrets des 2 & 6 Septembre, de former seuls le tableau ordonné par ledit article, & de l'adresser sous leurs certifications & signatures, au Comité de judicature de l'Assemblée Nationale, ainsi qu'il est prescrit par l'article II du titre III des mêmes Décrets de 2 & 6 Septembre.

2.° Les créanciers desdites Compagnies qui se trouvent séparées, pourront faire certifier l'expédition de leurs titres par le Greffier de l'ancien Tribunal, ou par le Procureur-Syndic du District, & cette expédition sera valable, comme si elle étoit dans la forme prescrite par l'article II du titre III des Décrets des 2 & 6 Septembre dernier.

LE ROI a sanctionné & sanctionne ledit Décret : En conséquence, Sa Majesté ordonne qu'il sera envoyé

tant aux Corps adminiſtratifs & Municipalités, qu'aux Tribunaux, & exécuté ſuivant ſa forme & teneur. FAIT à Saint-Cloud, le quatorze Octobre mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD.

LES ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de l'Aiſne, oui & ce requérant le Procureur-Général-Syndic, vu la Proclamation du Roi, du 14 Octobre dernier, ſur le Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 6 dudit mois, *portant qu'aucune Compagnie des anciens Juges, aucun Tribunal qui ſe trouve ſéparé ſans avoir formé le tableau de ſes dettes actives & paſſives, ne pourra s'aſſembler pour former ledit tableau, ni ſous aucun autre prétexte :*

Après que ladite Proclamation a été lue, Séance tenante, ont arrêté qu'elle ſera à l'inſtant tranſcrite ſur le regiſtre, qu'elle ſera exécutée ſuivant ſa forme & teneur, qu'elle ſera réimprimée, & que des Exemplaires en ſeront adreſſés, à la diligence du Procureur-Général, aux Directoires de Diſtricts, pour la faire tranſcrire ſur leurs regiſtres, & en diſtribuer à toutes les Municipalités de leurs Reſſorts reſpectifs, qui ſeront tenues d'en faire faire pareille tranſcription, & de la faire lire, publier au prône des Meſſes Paroiſſiales, & de la faire afficher à la requête & diligence du Procureur de la Commune, qui ſera tenu d'en certifier dans la huitaine du jour de la réception : de toutes leſquelles tranſcrip-

tions, lectures, publications & affiches, il sera envoyé certificats, dans la quinzaine, au Procureur-Général, par la médiation des Procureurs-Syndics de Districts, qui sont invités d'y tenir exactement la main.

FAIT A LAON, ce deux Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LAURENT, *Président*; BEFFROY, LOYSEL, DE BRY, PÉRIN, DE VISME, DU CREUX, RIVOIRE, GUILLIOT, QUINETTE, FAY, *Administrateurs*; BLIN, *Procureur-Général-Syndic*.

Contre-signé, DEBATZ,
Secretaire-Général du Département.

A LAON,

DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS, IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. 1790.